

DEPARTEMENT

DORDOGNE



Membres en exercice	37
Présents	31
Représentés	4
Votants	35
Abstention	3
Exprimés	32
Pour	32
Contre	0

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Jérôme PEYRAT, Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-01

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 2ème ARRET DE PROJET

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal.

Monsieur le Président indique que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-74 en date du 27 septembre 2021.

Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux communes de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

A ce jour, et au terme de la consultation officielle, seule la Commune de Saint Vincent de Cosse a émis un avis défavorable au projet arrêté de PLUi.

En effet, cette dernière après avoir délibéré le 12 janvier 2022, a émis par 3 voix pour, 6 voix contre et une abstention, « un avis défavorable sur le projet de PLUi au regard des différentes pièces composant le projet de PLUi, du rapport de présentation, du Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) et des Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) ».

Aussi et conformément à l'article L 153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée

sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.

Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »

Monsieur le Président indique qu'un rapport de synthèse des avis obtenus dans le cadre de cette consultation officielle est annexé à la présente délibération.

Dans la mesure où la commune de Saint Vincent de Cosse, n'a pas précisé les raisons de son vote défavorable, Monsieur le Président propose d'arrêter à nouveau le projet de PLUi en l'état comme il a été arrêté lors du conseil du 27 septembre 2021 et propose à l'assemblée de voter.

Dans le cas où la majorité des deux tiers des suffrages exprimés s'exprimerait en faveur du projet, la procédure pourrait alors continuer et le projet de PLUi pourrait être proposé en enquête publique dès le mois de mars 2022.

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des avis des communes et des Personnes Publiques Associées sera mis à disposition de la population lors de l'enquête publique. Les commissaires enquêteurs s'attacheront à renseigner au mieux les particuliers sur chacune des communes.

Monsieur le Président indique également que la collectivité a bien pris acte des avis de toutes les communes qui sont actuellement étudiés et qui seront pris en compte, après les conclusions de l'enquête publique et avant approbation finale du document et ce dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Considérant que le PLUi a été construit avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes à travers plus d'une centaine de réunions de travail dont de nombreuses propres à chaque commune,

Considérant que le PLUi a été élaboré également en association avec les Personnes Publiques Associées,

Considérant que le projet de PLUi présenté est composé des documents suivants :

- Rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement écrit et les incidences du projet sur l'environnement,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement écrit et graphique, dont les plans de zonage par commune,
- et les annexes comprenant les servitudes d'utilité publique, les plans de réseaux et les annexes sanitaires,

Considérant qu'au terme de plus de 5 années de réflexion et de concertation, le projet de PLUi a été arrêté en Conseil communautaire du 27 septembre 2021,

Considérant que l'ensemble des pièces constituant le dossier du PLUi a été mis à la disposition des conseillers communautaires avant arrêt lors du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 27 septembre 2021 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 13 communes membres,

Considérant que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L153-15 relatif au PLUi élaborés par les Etablissements Publics Intercommunaux, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement,

Considérant que la commune de Saint Vincent de Cosse a émis un avis défavorable au projet de PLUi par délibération communale en date du 12 janvier 2022,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir,

Considérant que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées visées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale,

Considérant que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis dans le délai réglementaire des 3 mois, en particulier ceux des communes, via un rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

Considérant néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, ces avis, s'ils étaient reçus hors délais seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la Communauté de communes avant l'ouverture de l'enquête,

Considérant que l'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement entre le 16 mars et le 21 avril 2022,

Considérant que l'évolution du contenu du dossier du PLUi interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique, et que s'agissant de la prise en compte des avis des communes, de nombreuses demandes d'évolution exprimées par les communes ont déjà été analysées par la Communauté de communes durant toute la période de collaboration avec ces dernières et récemment lors de la rédaction des avis soumis à délibération de leurs conseils municipaux,

Considérant que l'Etat, les personnes publiques et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis des avis portant sur l'ensemble du dossier,

Considérant qu'il est parallèlement nécessaire d'attendre l'avis des habitants qui pourront s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté,

Considérant que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi pourra être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête, dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations du PADD parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols,

Considérant qu'en conséquence, ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet avant son approbation définitive,

Considérant que la collaboration avec les communes se poursuivra tout au long de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation définitive du PLUi, afin de préparer en collaboration étroite et permanente avec elles, les réponses à apporter à la commission d'enquête sur les demandes formulées par les habitants pendant l'enquête et de répondre ainsi dans les meilleurs délais, au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête,

Considérant que cette approbation aura lieu après la présentation des évolutions du dossier de PLUi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L 103-2 et suivants, L153-14 et suivants, et R153-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale,

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est déroulée le 30 novembre 2015,

Vu la délibération de prescription du PLUi en date du 14 décembre 2015,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu la délibération de restructuration du contenu du règlement du PLUi en date du 29 février 2016,

Vu les débats du Conseil communautaire sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable en date du 2 février 2018 et du 16 décembre 2019,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi, notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement écrit et graphique et ses documents graphiques associés, ainsi que ses annexes,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2021,

Vu la délibération communautaire N°2021-74 en date du 27 septembre 2021 arrétant le projet de PLUi,
Vu le dossier d'Arrêt de projet de PLUi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir tel qu'il a été arrêté le 27 septembre 2021,
Vu les avis des PPA, de l'autorité environnementale et des communes membres comme indiqué sur le rapport de synthèse en annexe,
Vu la délibération communale de Saint Vincent de Cosse en date du 12 janvier 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 07 Février 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 32 voix Pour, 0 Contre et 3 Abstentions.

- **PREND ACTE** des délibérations communales et des avis des PPA sur le projet de PLUi arrêté le 27 septembre 2021 ;
- **ARRETE** à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il a été voté lors du conseil du 27 septembre 2021;
- **PRECISE** que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés, pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux 13 communes membres et qu'il appartiendra à ces dernières de l'afficher en mairie ;
- **AJOUTE** que conformément aux articles L 153-16 et 153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux personnes publiques associées et consultées ;
- **DIT** que Monsieur le président de la Communauté de communes prendra un arrêté pour organiser l'enquête publique sur le projet de PLUi, de façon conjointe avec le projet RLPI, l'abrogation des cartes communales et les PDA ;
- **DIT** qu'à l'issue de l'enquête publique conjointe, le PLUi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir sera approuvé par délibération du Conseil communautaire, qui approuvera également les abrogations des 9 cartes communales, qui seront confirmées par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Dordogne ;
- **DIT** que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques Beretti



AVIS RECUS au 8 février 2022		
Structure/institution	Date	Avis
CC Pays de Fenelon	Délibération en date du 1 ^{er} décembre 2021	Favorable
Commune de Tamniès	Délibération en date du 15 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Marcillac Saint Quentin	Délibération en date du 21 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Marquay	Délibération en date du 20 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Sarlat la Canéda	Délibération en date du 13 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations et sous réserves de modifications
Commune de Beynac et Cazenac	Délibération en date du 9 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Saint Vincent de Cosse	Délibération en date du 12 décembre 2021	Défavorable
Commune de Saint Vincent le Paluel	Délibération en date du 16 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations et sous réserves de modifications
Commune de Saint André Allas	Délibération en date du 15 décembre 2021	Favorable
Commune de Sainte Nathalène	Délibération en date du 14 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Vezac	Délibération en date du 6 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de Vitrac	Délibération en date du 20 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations et sous réserves de modifications
Commune de Proissans	Délibération en date du 6 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations
Commune de la Roque Gageac	Délibération en date du 21 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations et sous réserves de modifications
Conseil Départemental de la Dordogne	Courrier en date du 11 janvier 2022 concernant la prise en compte des déviations (Contournement de Beynac, et Déviation nord de sarlat)	Demande de modifications dans le règlement écrit et d'ajout d'un emplacement réservé.
GRTGAZ	Courrier en date du 20 décembre 2021	Demande de prise en compte de servitudes et demandes de modifications à la marge.
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	Courrier en date du 13 décembre 2021	Avis réservé assorti de recommandations
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Courrier en date du 12 janvier 2022	Avis assorti de recommandations sur le zonage d'urbanisme dans les espaces protégés et sur le règlement écrit au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	Courrier en date du 12 janvier 2022	Avis réservé assorti de recommandations au PADD, règlement écrit, zonage et sur les changements de destinations.
Service interministériel de défense et de protection civile (SDIS)	Mail en date du 20 décembre 2021	Avis favorable sous réserve de respecter le nouveau règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
Agence Régionale de la Santé (ARS)	Courrier à destination de la DDT en date du 22 décembre 2021	Avis favorable sous réserve du respect des observations formulées

Direction Générale de l'Aviation civile	Courrier à destination de la DDT en date du 12 octobre 2021	Avis rappelant les servitudes à prendre en compte.
Centre Régionale de la Propriété Forestière (CNPf)	Courrier en date du 14 janvier 2022	Avis favorable avec réserve de prise en compte de l'activité forestière au sein du PADD
Institut National de l'Origine et la Qualité (INAO)	Courrier en date du 3 janvier 2022	Avis favorable
Ministère des Armées	Avis à destination de la DDT en date du 22 octobre 2021	Demande de prise en compte d'une servitude oubliée dans le Projet de PLUi.
Direction Départementale des Territoires (DDT 24)	Avis en date du 31 décembre 2021	Avis favorable avec réserves - conformité avec la récente loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 - analyse objectivée de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers - compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne concernant la gestion et préservation de la ressource en eau - compléments nécessaires à l'évaluation environnementale du PLUi - reconsidération de choix de zonage portant atteinte aux espaces naturels agricoles ou forestiers
Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE)	Avis délibéré en date du 12 janvier 2022	Avis assorti de recommandations multiples sur différents thèmes. « Globalement le PLUi doit être revu dans le sens d'un effort significatif de maîtrise de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de la préservation des nombreux milieux sensibles du territoire »
AVIS EN ATTENTE au 08 février 2022		
Structure/institution	Date	Avis
Conseil Départemental de la Dordogne	Avis général sur le PLUI	En attente
CDPENAF	Commission réunie le 14 janvier 2022	En attente des conclusions
DDT au titre de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT	Date butoir du 13 février 2022	En attente des conclusions

DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**Séance du 17 février 2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstention	3
Exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-02**ELABORATION REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**
INTERCOMMUNAL 2ème ARRET DE PROJET

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Monsieur le Président indique que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-102 en date du 25 octobre 2021.

Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux communes de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

A ce jour, et au terme de la consultation officielle, les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Commission Départementale compétente en matière de Nature de Paysage et de Sites (CDNPS) ont émis un avis défavorable au regard de la non-conformité avec la réglementation en vigueur figurant notamment au règlement écrit.

La commune de Saint Vincent de Cosse a également émis un avis défavorable au projet.

En effet, cette dernière après avoir délibéré le 12 janvier 2022, a émis par 3 voix Pour, 6 voix contre et une abstention, « un avis défavorable sur le projet de RLPi au regard des différentes pièces composant le projet de RLPi notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes et le bilan de concertation ».

Monsieur le Président indique qu'un rapport de synthèse des avis obtenus dans le cadre de cette consultation officielle est annexé à la présente délibération.

Aussi et conformément à l'article L 153-15 du code de l'urbanisme :

« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.

Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »

Dans la mesure où la commune de Saint Vincent de Cosse n'a pas précisé les raisons de son vote défavorable, Monsieur le Président propose d'arrêter à nouveau le projet de RLPi en l'état comme il a été approuvé lors du conseil du 25 octobre 2021 et propose à l'assemblée de voter.

Dans le cas où la majorité des deux tiers des suffrages exprimés s'exprimerait en faveur du projet, la procédure pourrait alors continuer et le projet de RLPi pourrait être proposé en enquête publique dès le mois de mars 2022.

En effet, la procédure d'élaboration du RLPi étant étroitement conjointe à celle du PLUi, et l'enquête publique conjointe à ces deux procédures étant organisée du 16 mars au 21 avril 2022, Monsieur le Président propose de poursuivre la procédure en s'engageant à épurer le document de toutes erreurs réglementaires avant approbation finale, en concertation étroite avec les services de l'Etat.

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des avis des communes et des Personnes Publiques Associées (PPA) sera mis à disposition de la population lors de l'enquête publique. Les commissaires enquêteurs s'attacheront à renseigner au mieux les particuliers sur chacune des communes.

Enfin,

Considérant que le RLPi a été construit avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant que le RLPi a été élaboré également en association avec les Personnes Publiques Associées, et les acteurs sociaux professionnels du territoire,

Considérant que le projet de RLPi présenté est composé des documents suivants :

- Rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus, et les orientations générales,
- Le règlement écrit et les plans de zonage par commune
- les annexes,

Considérant que les orientations générales du RLPi sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPi,

Considérant qu'au terme d'un travail de plusieurs années de réflexion et de concertation, le projet de RLPi a été arrêté en Conseil communautaire du 25 octobre 2021,

Considérant que l'ensemble des pièces constituant le dossier du RLPi a été mis à la disposition des conseillers communautaires avant arrêt lors du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2021,

Considérant que le projet de RLPi arrêté le 25 octobre 2021 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 13 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour répondre, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que L'article L 584-14-1 du code de l'environnement précise que « Le Règlement Local de Publicité intercommunal est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code. »,

Considérant que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L153-15 relatif aux PLUi (et donc au RLPi) élaborés par les Etablissements Publics Intercommunaux, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable,

Considérant que la commune de Saint Vincent de Cosse a émis un avis défavorable au projet de RLPi par délibération communale en date du 12 janvier 2022,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir,

Considérant que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA), aux communes membres et à la Commission Départementale compétente en matière de Nature de Paysage et de Sites (CDNPS), en application des articles L581-14-1 du code de l'environnement ainsi que L 153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis dans le délai réglementaire des 3 mois, en particulier ceux des communes, via un rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

Considérant néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, ces avis, s'ils étaient reçus hors délais seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la Communauté de communes avant l'ouverture de l'enquête,

Considérant que l'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement entre le 16 mars et le 21 avril 2022,

Considérant que l'évolution du contenu du dossier du RLPi interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique, et que s'agissant de la prise en compte des avis des communes, les demandes d'évolution exprimées par les communes ont déjà été analysées par la Communauté de communes,

Considérant que des erreurs réglementaires ont été constatées au projet de RLPi, et suite aux avis défavorables des services de l'Etat et de la CDNPS, la collectivité s'engage à proposer un document épuré de toutes irrégularités réglementaires avant approbation finale et ce en concertation étroite avec les services de l'Etat,

Considérant qu'en conséquence, ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le Conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet avant son approbation définitive,

Considérant que cette approbation aura lieu après la présentation des évolutions du dossier de RLPi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

Ainsi,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants, L 581 -9, ainsi que R581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, et L 103-6, L 153-14, et R153-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

Vu la délibération de prescription du RLPI en date du 29 février 2016,

Vu les différentes pièces composant le projet de RLPi, notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 15 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2021 arrétant le projet de RLPi,
Vu la délibération communale de Saint Vincent de Cosse en date du 12 janvier 2022,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 janvier 2022,
Vu l'avis de la CDNPS en date du 2 février 2022,
Vu l'avis du favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
33 voix Pour, 0 Contre et 3 Abstentions.

- **PREND ACTE** des délibérations communales et des avis des PPA et de la CDNPS sur le projet de RLPi arrêté le 25 octobre 2021 ;
- **ARRETE** à nouveau le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il a été voté lors du conseil du 25 octobre 2021 ;
- **PRECISE** que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés, pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux 13 communes membres et qu'il appartiendra à ces dernières de l'afficher en mairie ;
- **AJOUTE** que conformément aux articles L 153-16 et 153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux Personnes Publiques Associées et consultées ;
- **DIT** que Monsieur le président de la Communauté de communes prendra un arrêté pour organiser l'enquête publique sur le projet RLPi, de façon conjointe avec le projet de PLUi, l'abrogation des cartes communales, et les PDA ;
- **DIT** qu'à l'issue de l'enquête publique conjointe, le RLPi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir sera approuvé par délibération du Conseil communautaire ;
- **DIT** que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques Beretti



RAPPORT DE SYNTHESE

RLPi de la CCSPN

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le 25 février 2022



ID : 024-200027217-20220217-202202-DE

AVIS RECUS au 8 février 2022

Structure/institution	Date	Avis
Commune de Tamniès	Délibération en date du 15 décembre 2021	Favorable
Commune de Marcillac Saint Quentin	Délibération en date du 21 décembre 2021	Favorable
Commune de Marquay	Délibération en date du 20 décembre 2021	Favorable
Commune de Sarlat la Canéda	Délibération en date du 13 janvier 2022	Favorable assorti de recommandations et sous réserves de modifications
Commune de Beynac et Cazenac	Délibération en date du 9 décembre 2021	Favorable
Commune de Saint Vincent de Cosse	Délibération en date du 12 décembre 2021	Défavorable
Commune de Saint Vincent le Paluel	Délibération en date du 16 décembre 2021	Favorable
Commune de Saint André Allas	Délibération en date du 15 décembre 2021	Favorable
Commune de Vezac	Délibération en date du 6 décembre 2021	Favorable
Commune de Vitrac	Délibération en date du 20 décembre 2021	Favorable assorti de recommandations et sous réserves de modifications
Commune de Proissans	Délibération en date du 20 Janvier 2022	Favorable assorti de recommandations
Commune de la Roque Gageac	Délibération en date du 21 décembre 2021	Favorable
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Courrier à destination de la DDT en date du 12 janvier 2022	Avis défavorable en l'état
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	Courrier en date du 27 janvier 2022	Favorable, pas d'observations
Ministère des Armées	Mail en date du 9 décembre 2021	Favorable sans observations
Direction Départementale des Territoires (DDT 24)	Avis en date du 13 Janvier 2022	Avis défavorable à ce stade au regard de la non-conformité avec la réglementation et donc le code de l'environnement : « La prise en considération des remarques formulées doit permettre de limiter ce risque et sécuriser l'aboutissement de la procédure jusqu'à son approbation courant de l'année 2022 ».
CDNPS	Commission réunie le 2 février 2022	Défavorable
Association Paysages de France	Courrier en date du 29 janvier 2022	Défavorable

AVIS EN ATTENTE au 08 février 2022

Structure/institution	Date	Avis
Commune de Sainte Nathalène	Délibération	En attente réputée favorable

DEPARTEMENT

DORDOGNE



Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstention	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAINANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

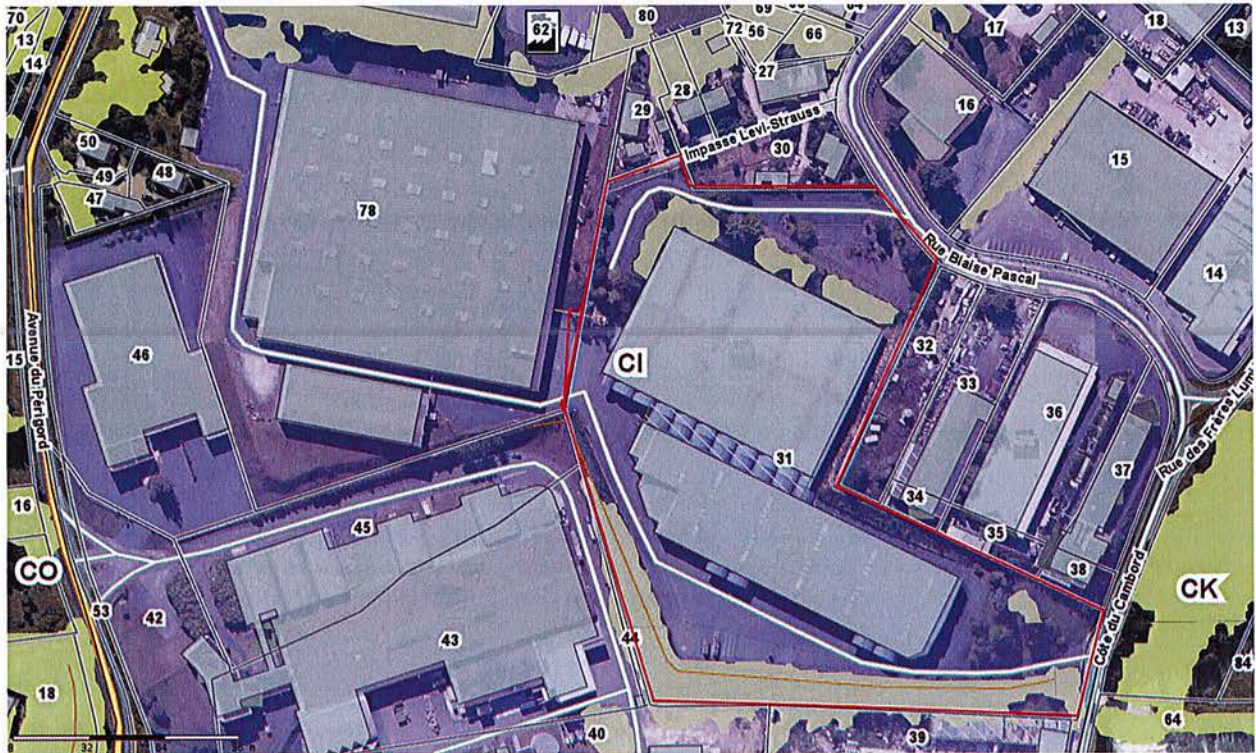
Délibération N°2022-03

CESSION D'UN BIEN PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA) - VALIDATION DU PRIX DE CESSION

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (l'EPFNA) a acquis le 13 septembre 2021, les parcelles CI 78 et CI 31, qui correspondent au site de France Tabac, dans la zone d'activité de Madrazès, à Sarlat-la Canéda.

Il rappelle qu'afin de mener à bien ce projet, une convention opérationnelle entre l'EPF Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes a été signée le 21 juillet 2020. Le règlement d'intervention de l'EPFNA rappelle que celui-ci peut céder un bien à un acquéreur privé avec l'accord de la collectivité. Dans ce cadre, l'EPFNA propose de vendre les parcelles cadastrées CI 31 et CI 78p, d'une contenance respective de 33 794 m² et de 150m² environ, à FAULKMAN INVESTISMENTS SL, pour un montant de 1 300 000 € TTC.





Vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir relative à la signature d'une convention opérationnelle avec EPF Nouvelle-Aquitaine pour le site de France Tabac en date du 02 décembre 2019,

Vu la convention opérationnelle n°24-19-159 d'action foncière pour la requalification d'une friche industrielle en date du 21 juillet 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022,

Le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la cession, par l'EPFNA, de la parcelle cadastrée CI 31 et CI 78p, située à Sarlat-la-Canéda au profit de FAULKMAN INVESTISMENTS SL pour un montant de 1 300 000 € TTC ;
- **DIT** que les frais de notaire et le bornage sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le document dit « validation du prix de cession » ci-annexé et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente libération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques Peretti



Cession d'un bien par l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine

VALIDATION DU PRIX DE CESSION

(À retourner par courrier électronique : contact@epfna.fr ou par courrier postal : EPF NA, 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432, 86011 Poitiers cedex)

1) Désignation des biens cédés par l'EPF « SCI France TABAC – Parcelle CI n°31-78p »

Parcelles bâties, situées Les Eyrards sur la Commune de SARLAT LA CANEDA, cadastrées section CI n°31 et n°78p, pour une contenance totale de 33 944 m².

2) Désignation de l'acquéreur

Nom : FAULKMAN INVESTISMENTS SL

Adresse : ZONA BENIMARCO COSTERA 54A – FANADIX - 03720 BENISSA ALICANTE – Espagne - CIF : B54818752

3) Détail du prix de cession (HT) arrêté au 01/02/2022

☐ Acquisition

1 300 000,00 €

Prix de cession HT

1 300 000,00 €

Prix TTC

1 300 000,00 €

4) Apurement des comptes

L'apurement du compte de gestion sera réalisé sur facture à la collectivité signataire de la convention en dehors de l'acte de cession. L'envoi de la facture d'apurement se fera pour les actes qui se signeront cette année sur la période s'étalant du 1er janvier au 31.07.2022, une date butoir au 30.06.2023 puis pour les actes qui se signeront du 01.08.2022 au 31.12.2022, une date butoir au 30.06.2024.

5) Coordonnées du Notaire rédacteur de l'acte

Maître Kristel COURT – 45 Allée de Chartres 33 000 BORDEAUX

À Sarlat la Caneda, le _____

Monsieur Jean Jacques de Peretti
Président
Signature et Cachet

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

PROJET

DEPARTEMENT

DORDOGNE



Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstention	3
Exprimés	33
Pour	33
Contre	0

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-04

SARLATECH : CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA DEFINITION DU PROGRAMME AVEC UNITEC

Monsieur Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'une délégation de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir (CCSPN) a rencontré le directeur général d'Unitec en juillet 2021. Forte de trente-et-un ans d'expérience et d'accompagnement dans les filières du numérique, des sciences de la vie et des sciences de l'ingénieur, cette association est actuellement l'une des principales structures d'accompagnement des start-up de la région bordelaise où elle compte vingt-deux sites d'hébergement partenaires.

Unitec accompagne les projets de l'idée à la création de l'entreprise (incubateur), dans sa structuration et son développement (pépinière), dans sa croissance stratégique (développement) et dans son passage à l'échelle via l'accélérateur UpGrade Nouvelle-Aquitaine.

La CCSPN dispose pour sa part d'un immeuble de 6 600 m² situé à Madrazès. Partie intégrante du site de France Tabac, le bâtiment C, est appelé à accueillir le projet SarlaTech qui pourrait notamment comprendre un incubateur de start-ups et une pépinière d'entreprises dédiée au numérique.

Dans cette perspective, il est proposé de faire appel à l'expertise d'Unitec et de ses équipes sous la forme d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour bénéficier de ses retours d'expériences en vue de la conception d'un réaménagement du bâtiment. L'ambition consiste à ce que cette reconfiguration réponde aussi bien aux besoins du territoire qu'aux attentes des porteurs de projets, qu'ils soient de futurs résidents du territoire communautaire ou qu'ils y soient déjà installés.

Le Conseil communautaire est donc invité à se prononcer sur le projet de convention, établi entre l'association Unitec et la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, et qui fixe les modalités de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la CCSPN à Unitec dans le cadre de la programmation de l'espace SarlaTech.

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'espace SarlaTech,

➤ **Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, 33 voix Pour, 0 Contre et 3 Abstentions.

➤ **APPROUVE** les dispositions du projet de convention UNITEC, jointes à la présente délibération ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques Peretti





CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE À LA DÉFINITION DU PROGRAMME

Entre

La Communauté de Communes de Sarlat - Périgord Noir, ayant son siège à Sarlat-La Canéda (24200), Place Marc Busson, représentée par Jean-Jacques De PERETTI, Président,

Ci-après désignée par **La CCSPN**,

Et

UNITEC, association ayant son siège à Pessac (33600), Centre Condorcet, 162 avenue du Docteur Albert Schweitzer représentée par Didier ROUX, Président,

La Communauté de Communes de Sarlat - Périgord Noir et UNITEC sont ci-après dénommées, individuellement, une « Partie », et collectivement les « Parties ».

PRESENTATION DES SIGNATAIRES

La Communauté de communes Sarlat – Périgord Noir est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2011, de deux Communautés de communes, celle du Périgord Noir et celle du Sarladais.

Elle compte 13 communes au total : Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, Marcillac Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Sarlat-La Canéda, Sainte Nathalène, Saint André-Allas, Saint Vincent-de-Cosse, Saint Vincent Le Paluel, Tamniès, Vézac et Vitrac.

Pour ses 17 000 habitants, elle intervient dans des domaines d'intérêt général tels que l'environnement, le développement économique, le tourisme, l'entretien de la voirie, le logement... La Communauté de communes Sarlat – Périgord Noir aborde les actions publiques dans leur globalité leur donnant ainsi une meilleure cohérence.

L'objectif fixé par les élus consiste à valoriser le Périgord Noir dans le souci de la qualité de vie des habitants en donnant un plus grand poids, une plus grande force et une meilleure efficacité aux actions entreprises.

._*._*

UNITEC est une association de référence dans l'accompagnement et le conseil aux jeunes start-ups innovantes sur la métropole bordelaise, par :

- Son réseau « Recherche » appuyé sur l'université de Bordeaux, membre fondateur de UNITEC au côté des Collectivité Territoriales,
- Son réseau « Entreprises de Technologie Innovantes »,
- Et par les moyens humains et les méthodes mis en œuvre pour conseiller les entrepreneurs incluant la conception et l'enrichissement d'une plateforme Outils et Services dédiée aux besoins des entreprises technologiques innovantes.

UNITEC a pour but :

- a) De contribuer au développement économique de la Nouvelle-Aquitaine par des actions, centrées sur des territoires et collectivités partenaires, en faveur de la création et du développement d'entreprises innovantes. A cet effet, UNITEC agit :
- Aux côtés de partenaires locaux et régionaux pour encourager la création d'entreprises innovantes et améliorer l'environnement des startups de la Nouvelle-Aquitaine. Ces partenaires sont tous types d'acteurs participant à l'émergence et la diffusion de l'innovation et de l'esprit d'entreprendre : collectivités, acteurs du développement économique, technopoles, clusters, pôles, établissements d'enseignement et de recherche (...). Les interventions de l'association peuvent prendre plusieurs formes : collaboration à des actions collectives, soutien d'initiatives d'intérêt, développement et apport de ressources contribuant à l'amélioration globale des actions autour de la création d'entreprises innovantes.
 - En appui direct des entrepreneurs créateurs d'entreprises innovantes (startups) dans les phases d'incubation, de création et d'accélération de leur entreprise :
 - Actions individuelles et collectives d'accompagnement et de conseil,
 - Organisation de formations, workshops, événements et rencontres professionnelles,
 - Mobilisation et animation d'un réseau d'experts et de mentors de façon à aider les bénéficiaires dans la structuration de leurs projets d'entreprise, dans la mobilisation de financements publics et privés et dans l'élaboration et le suivi de leurs plans d'action.
- b) De favoriser les échanges et les collaborations entre jeunes startups et entreprises plus établies (PME, ETI...) pour contribuer à la diffusion de l'esprit d'entreprendre et la culture d'innovation, ainsi qu'à la performance des jeunes entreprises.
- c) De contribuer au rayonnement et à l'attractivité de la région Nouvelle-Aquitaine en développant des actions de communication sur l'association et sur les entreprises bénéficiaires de son soutien.
- d) De prendre en charge la gestion de services d'accueil et d'hébergement de futurs entrepreneurs et jeunes entreprises en complément de l'offre de ses partenaires.

UNITEC apporte 32 ans d'expérience, en ayant accompagné plus de 540 entreprises innovantes dans le cadre de leur création et leur lancement.

À ce titre, elle dispose des capacités de veille stratégique et opérationnelle sur les nouvelles technologies, leurs usages, les modèles juridiques et économiques induits par le numérique et les données. Cette veille alimente la réflexion stratégique des acteurs publics, des acteurs et des entrepreneurs des filières numériques. Et d'autre part elle accueille en son sein des compétences fortes en ingénierie financière pour le montage de projet, le pilotage administratif et financier de l'association.

**_

Constatant la convergence de leurs objectifs, La CCSPN et UNITEC conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties conviennent de faire coopérer et mutualiser leurs ressources dans la mise en œuvre des actions qu'elles sont amenées à concevoir à destination des projets et entreprises innovantes, dans les meilleures conditions possibles et dans le respect de leurs modalités respectives de fonctionnement. UNITEC apporte également son expertise sur la mise en œuvre et l'animation d'espaces dédiés aux projets et entreprises innovantes.

L'objet de la présente convention de partenariat est :

- *L'assistance technique au maître d'ouvrage par UNITEC concernant la programmation de l'espace SARLATECH de la CCSPN.*

Les Parties concèdent que toute action commune et mutualisation ou mise à disposition de moyens d'une Partie au profit de l'autre non expressément prévue par la Convention fait l'objet d'un acte séparé.

D'une manière générale, les deux Parties s'engagent sur les principes de partenariat suivants :

- Volonté de transparence de l'information échangée,
- Respect mutuel de la confidentialité imposée par les sujets abordés,
- Respect mutuel vis-à-vis de la conservation de l'identité (marque, culture...) spécifique des deux partenaires,
- Echanges professionnels se basant sur une confiance réciproque.

ARTICLE 2 – Domaines de coopération

UNITEC interviendra sur les points suivants :

- Définition du programme,
- Participation aux réunions de définition du besoin avec la CCSPN et les partenaires désignés par celle-ci,
- Participation à la validation des analyses économiques, du programme fonctionnel et du programme architectural et urbanistique du projet,

- Participation au COPIL / COTEC

ARTICLE 3 - Obligation de moyens

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les ressources humaines et logistiques dont elles disposent pour mener à bien les opérations convenues entre elles. Elles conviennent expressément qu'elles ne sont tenues à aucune obligation de résultat quant à l'aboutissement des opérations et ne sauraient voir leur responsabilité engagée à ce titre.

ARTICLE 4 - Conditions financières

La présente convention donne lieu à une contrepartie financière de la part de la CCSPN pour un montant de 5 000 € hors taxe, soit 5 journées à raison de 1 000 € hors taxe par jour, à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le paiement s'effectue par acomptes versés par la CCSPN selon l'avancement des prestations, sur présentation des justificatifs adéquats par UNITEC.

Remboursement de frais et débours

Les frais et débours qui seraient engagés par les Parties dans le cadre de la Convention pourront faire l'objet d'une répartition entre elles et, par conséquent, d'un remboursement total ou partiel après accord écrit préalable réciproque sur un montant convenu, ces remboursements éventuels se feront sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 - Publicité et Communication réciproque

Les Parties profitent de la présente Convention de Partenariat pour mettre en place une communication commune concernant leurs métiers respectifs et leur association pour développer les domaines de coopération détaillés dans l'Article 2, ceci dans un but de les valoriser.

Pour toute communication publique relative à la présente Convention et à toute opération réalisée dans ce cadre à l'initiative de l'une des Parties, celle-ci s'engage à solliciter l'accord préalable de l'autre Partie tant sur le fond que la forme de cette communication.

Les Parties s'engagent à se transmettre réciproquement les informations et supports nécessaires (fichiers numériques, photographies, logos, textes...) et à veiller à leur actualisation.

ARTICLE 6 – Prise d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature et sera effective jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être reconduite par périodes successives de 12 mois par accord express entre les Parties.

Chacune des Parties se réserve le droit de mettre fin à la Convention à tout moment sous réserve d'informer l'autre Partie de son intention trois (3) mois au moins avant la date prévue de rupture.

En cas de rupture de la Convention, les Parties s'engagent à se rapprocher pour traiter les conditions de mise en œuvre des opérations en cours.

ARTICLE 7 – Exclusivité

UNITEC et la CCSPN ne sont tenues à aucune exclusivité de partenariat avec l'autre Partie, et se réservent la capacité d'apporter leur concours, ou à monter des partenariats, à tout organisme comparable ou connexe. Néanmoins compte tenu de leurs multi-complémentarités les deux Parties privilégieront les actions partenariales avec l'autre Partie, notamment dans le domaine du développement économique et de l'innovation.

ARTICLE 8 – Litige

En cas de contestation ou de difficultés quelconques nées à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes ou de leurs suites, et qui n'auraient pu être résolues de manière amiable, les parties s'obligent à soumettre leur différend d'abord dans le cadre d'une procédure de médiation arbitrée par le représentant du Conseil Régional de la NOUVELLE-AQUITAINE en la personne du Directeur du Développement Economique et en dernière instance au Tribunal de Bordeaux. A défaut de résolution dans le cadre de ladite procédure de médiation, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend aux tribunaux français compétents.

ARTICLE 9 – Domiciliation

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées élisent domicile, à savoir :

- Pour UNITEC : Centre Condorcet, 162 avenue du Docteur Schweitzer, 33600 PESSAC,
- Pour la CCSPN : Place Marc Busson, 24200 SARLAT-LA CANEDA

Telle est la convention entre les parties, comprenant neuf (9) articles, ainsi faite en deux exemplaires originaux, dont un pour LA CCSPN et un pour UNITEC.

Fait à Pessac, le ,

Pour UNITEC
Didier ROUX
Président

Pour la CCSPN
Jean-Jacques de Peretti
Président

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR****Séance du 17 février 2022**

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstention	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-05**VENTE DU LOT 1 SUR LA ZAE DE LA BORNE 120**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire du projet de Monsieur Jérôme Vilatte, demeurant à Saint Crépin et Carlucet, d'acquérir le lot °1, afin de construire un bâtiment destiné à une activité économique.

Monsieur le Président, indique que le terrain concerné est le lot 1, d'une surface de 2975 m², cadastré AK 275, sur la commune de Marcillac Saint Quentin.

Il indique que le prix de vente des terrains étant fixé à 10 € HT par m², par conséquent le prix de vente s'élève à 29 750 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge. Ainsi, la TVA sur marge s'élève à 5 355 €. Le prix de vente du lot s'élève à 35 105 € TTC.

Vu l'avis du service des domaines en date du 2 février 2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la zone d'activités de « la Borne 120 »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022,

Le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le 25 février 2022

ID : 024-200027217-20220217-202205-DE



- **AUTORISE** la vente du lot 1, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastrées AK 275 et, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit de Monsieur Vilatte Jérôme, pour réaliser l'objet de la vente ;
- **PRECISE** que la vente sera réalisée au prix de 29 750 € HT, TVA sur marge en sus de 5 355 €, soit un prix de vente TTC de 35 105 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

DEPARTEMENT

DORDOGNE



Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	4
Votants	36
Abstention	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAINANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-06

VENTE DU LOT 5 SUR LA ZAE DE LA BORNE 120

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire de la demande de l'entreprise SAS Biomasse Occitane, dont le siège est à Saint Crépin et Carluet (24590), de sa volonté de s'implanter sur la Zone d'Activité Economique (ZAE) « la Borne 120 » à Marcillac Saint Quentin.

Monsieur Cherer Cyrille, gérant de l'entreprise, souhaite acquérir un terrain, au nom de la société « SAS biomasse Occitane » pour construire un bâtiment afin de développer son activité. Actuellement localisée sur le site de la « Borne 120 », sur la commune de Saint Crépin et Carluet, l'activité principale de l'entreprise est la suivante : travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation pour les particuliers et les collectivités. Par ailleurs, l'activité de distribution de bois énergie se développe et nécessite la construction d'un bâtiment.

Le terrain concerné est le lot 5, d'une surface de 2015 m², cadastrés AK 279, sur la commune de Marcillac Saint Quentin.

Monsieur le Président indique que le prix de vente du terrain étant fixé à 10 € HT par m², par conséquent le prix de vente s'élève à 20 156 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge. Ainsi, la TVA sur marge s'élève à 3 628,19 €. Le prix de vente du lot s'élève à 23 784,19 € TTC.

Vu l'avis du service des domaines en date du 2 février 2022,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la Zone d'Activités de « la Borne 120 »,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 février 2022,

Le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la vente du lot 5, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastrée AK 279, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit de l'entreprise « SAS Biomasse Occitane » ou de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, pour réaliser l'objet de la vente;
- **PRECISE** que la vente sera réalisée au prix de 20 156 € HT, TVA sur marge en sus de 3 628,19 €, soit un prix de vente TTC de 23 784,19 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

DEPARTEMENT

DORDOGNE



Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstention	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE ? Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-07

PROJET DE CREATION D'UNE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE A SARLAT LA CANEDA

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération n°2021-03 en date du 22 mars 2021.

Cette dernière confirmait l'opportunité du projet de création d'une nouvelle caserne de gendarmerie destinée à regrouper en un même site les unités de la compagnie de Sarlat et les hébergements des gendarmes affectés.

En effet, actuellement, il existe plusieurs difficultés qui ont amené à réfléchir à ce projet:

- la multiplication des emprises de gendarmerie : les cinq unités sont réparties en 3 lieux (Place Salvador Allende, rue Louis Arlet et rue Nicolas de Staël) et les logements sont implantés à la Canéda
- l'inadéquation des casernements au vu des normes actuelles tant en terme d'accueil du public, de sécurisation des sites
- et l'absence de pôle judiciaire.

Il est nécessaire aujourd'hui de préciser le montage juridique envisagé pour mettre en œuvre ce projet.

Pour des raisons techniques et juridiques, le portage prévisionnel de cette construction est envisagé par un organisme HLM, celui-ci ayant toute la connaissance dans la construction et la gestion de logements. Aussi, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'approuver ce montage juridique en précisant que le projet sera mené dans le cadre du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016. Cette délibération permettra à la gendarmerie de continuer à travailler sur le projet et de définir le programme.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **CONFIRME** que le projet de création d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Sarlat-la Canéda sera porté par un organisme HLM dans le cadre du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques Peretti



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

DEPARTEMENT

DORDOGNE



Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	4
Votants	36
Abstention	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAINANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-08

REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOM)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que suite à la démission de Monsieur Dominique CHEYROU, élu à la commune de Sainte Nathalène, et à la proposition de la commune de modifier ses représentants, il y a lieu d'actualiser la liste des représentants de la commune au sein du SICTOM.

Monsieur le Président rappelle que les représentants de la commune de Sainte Nathalène sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
TACHE Frédéric	KOLESNIKOFF Serge
CHEYROU Dominique	DELORD Catherine

Il propose de le remplacer par : Madame Brigitte AUDOUARD

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT** que des conseillers municipaux des communes membres, sur proposition des conseils municipaux, peuvent également être désignés par le Conseil communautaire comme membres du SICTOM ;
- **DESIGNE** au sein du SICTOM pour la commune de Sainte Nathalène : Madame Brigitte AUDOUARD,
- **RAPPELLE** la composition des représentants au sein du SICTOM :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BEYNAC et CAZENAC	PARRE Serge	DIOU Jean-Luc
BEYNAC et CAZENAC	VAUCEL Francis	DEVAUX Véronique
LA ROQUE GAGEAC	PEYRAT Jérôme	COURBRANT Michèle
LA ROQUE GAGEAC	TUNEU Jacques	LAVERGNE Nathalie
MARCILLAC ST QUENTIN	ANDRE Michel	DELIBIE Marcelle
MARCILLAC ST QUENTIN	LASCOMBE Christine	MALBEC Anne-Marie
MARQUAY	JESINGHAUS Sylvie	DELIBIE Isabelle
MARQUAY	GLEMAREC Nathalie	VEYSSEYRE Claire
PROISSANS	CROUZILLE Patrick	GALMOT Laurent
PROISSANS	PERUSIN Fabien	DEURRE Ludovic
SAINT ANDRE-ALLAS	ALBIE Jean-Jacques	THIBART Dominique
SAINT ANDRE-ALLAS	DUVAL Céline	ROULLAND Jean-Luc
SAINT VINCENT DE COSSE	BALLERAND Nathalie	DEVIGNE Antoine
SAINT VINCENT DE COSSE	CAMPAGNE Benoît	PRUNIS Chantal
SAINT VINCENT LE PALUEL	DANGREMONT Christine	KRASA Dominique
SAINT VINCENT LE PALUEL	ALARD Eric	NICOLAS Emilie
SAINTE NATHALENE	TACHE Frédéric	KOLESNIKOFF Serge
SAINTE NATHALENE	AUDOUARD Brigitte	DELORD Catherine
SARLAT LA CANEDA	De PERETTI Jean-Jacques	CABANEL Marlies
SARLAT LA CANEDA	VALETTE Marie-Pierre	DELATTAIGNANT Marie-Pierre
TAMNIES	PONS Marc	SEYRAL Linda
TAMNIES	MONTGERMONT Isabelle	BAIGUERA Patrick
VEZAC	ROBLES Christian	SESTARET Christian
VEZAC	DELBARY Sylvie	DEBRAY Julie
VITRAC	GAUTHIER Eric	DELIBIE Jean-Claude
VITRAC	CHAZARAIN Daniel	LASSERRE Arnaud

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques Peretti




DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR****Séance du 17 février 2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstention	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAINANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-09**PERSONNEL INTERCOMMUNAL - ADHESION AU SERVICE DE
LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU
CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE (CDG24)**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive. Pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions du projet de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (joint en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive,

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 Novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 février 2022,

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le 25 février 2022

ID : 024-200027217-20220217-202209-DE



Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques Peretti



CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA DORDOGNE

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26-1, 108-1 et 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant la possibilité pour les centres de gestion de créer des services de médecine professionnelle et préventive pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993 décidant la création d'une mission facultative de médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne du 5 novembre 2021 approuvant les termes de la présente convention et fixant le taux de cotisation pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Dordogne représenté par Monsieur Laurent PÉRÉA, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2021,

ET

La Communauté de communes Sarlat-Périgord-Noir représentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Président, dûment habilité par délibération en date du 24 juillet 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

La Communauté de communes Sarlat-Périgord-Noir adhère au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Dordogne.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Centre de Gestion de la Dordogne et l'établissement public pour l'exercice des missions assurées par le Service de Médecine Professionnelle et Préventive.

2.1 : Composition de l'équipe :

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive se compose de médecins de prévention, spécialisés en médecine du travail, d'infirmiers en santé au travail, d'ingénieurs en prévention des risques professionnels, d'une psychologue du travail, référente pour le maintien dans l'emploi, de conseillers juridiques statutaires et d'assistantes administratives.

Un médecin de prévention, spécialisé en médecine du travail, anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive est placé sous la direction de la responsable du Pôle Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion.

2.2 : Missions du service :

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, en surveillant l'ensemble de l'environnement professionnel.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents ainsi qu'auprès des instances médicales, concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

2.2.1 : Le rôle du médecin de prévention

Le médecin de médecine préventive, spécialisé en médecine du travail, a une approche globale, exclusivement préventive : surveillance médicale individuelle et collective, action en milieu de travail. Les avis médicaux spécialisés qu'il dispense, dépendent de sa connaissance des conditions effectives de travail des agents.

Le médecin de médecine préventive exerce en toute indépendance, dans le respect des dispositions du code de déontologie et du code de la santé publique. Son action se situant dans une démarche globale de prévention auprès des collectivités, il est essentiel pour le médecin de médecine préventive de bien connaître l'environnement de travail des agents (visites des locaux, fiches de postes, fiches des risques professionnels...) afin d'éviter toute altération de la santé de l'agent en fonction du poste occupé. Il joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents, ainsi qu'auprès des instances de concertation, en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

Il est consulté sur les projets de construction et d'aménagement des locaux administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude jugée nécessaire et soumettre des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Il est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux (destinataire des fiches de données de sécurité).

Il est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.

Il peut demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il les juge indiqués pour affiner l'évaluation des risques.

Il est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Il est associé aux audits, études ou enquêtes diligentés à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Dans le cadre de ses consultations, le médecin de médecine préventive n'est pas autorisé, sauf urgence expresse, à faire une prescription à des fins thérapeutiques sur ordonnance.

A la suite de cette consultation, le médecin donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et son environnement de travail (avis favorable, avis favorable avec restrictions ou propositions d'aménagement, avis défavorable temporaire ou définitif).

Toute demande d'examen supplémentaire, à l'initiative de la collectivité et/ou de l'agent, relève de la seule appréciation du médecin de prévention.

Dans le cas d'un avis d'aptitude totale ou définitive, ou de reclassement, le prononcé de cette aptitude relève du ressort du Comité médical.

2.2.1.1 : Surveillance médicale des agents

La nature et la périodicité des visites médicales sont conformes à la réglementation en vigueur et sont susceptibles d'évoluer en fonction des évolutions normatives.

2.2.1.2 : L'action sur le milieu professionnel

Le médecin de médecine préventive, spécialisé en médecine du travail, doit, en plus des consultations individuelles, consacrer, au moins le tiers de son temps de travail, à sa mission en milieu de travail. :

- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- Hygiène générale des locaux et notamment dans les restaurants administratifs,
- Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Protection des agents contre l'ensemble des risques d'accident ou de maladie,
- Participation aux réunions des instances de concertation,
- Information sanitaire,
- Campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique.

2.3 : Engagements de l'établissement public

L'établissement public s'engage à sensibiliser son personnel sur l'intérêt des missions de médecine professionnelle et préventive pour l'encourager à fournir sans réserve aux médecins et personnels de service toutes les informations demandées et à s'attacher à respecter les convocations qui leur sont adressées.

ARTICLE 3 : SECRET MEDICAL

Toutes les dispositions sont prises par le Centre de Gestion pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté :

- Les courriers adressés au Centre de Gestion pour les médecins ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant avec le service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que dans les collectivités adhérentes, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examens mis à disposition des professionnels de santé dans les collectivités doivent être correctement isolés phoniquement et remplir les conditions sanitaires nécessaires.
- Les dossiers médicaux « papier » et informatisés doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucune transmission de dossier ou d'un élément de son contenu ne peut être faite sans l'autorisation du médecin de prévention affecté à la collectivité et de l'agent concerné.

En cas d'absence temporaire de médecin de prévention dans la collectivité, cette autorisation sera donnée par le médecin coordonnateur du service de médecine préventive. En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui s'engage à les archiver temporairement, si nécessaire, et à les transmettre au nouveau médecin de médecine préventive du Centre de Gestion chargé de la collectivité dès son entrée en fonction ou au médecin désigné par la collectivité dans le cas d'un nouveau service médical.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

L'organisation et la gestion des visites périodiques et des demandes spécifiques se font par le biais du portail « médecine », accessible sur le site internet du Centre de Gestion. La présence de l'agent à la visite est **obligatoire**.

L'interlocuteur du Centre de Gestion de la Dordogne est obligatoirement l'établissement public et non l'agent.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive est informatisé et comprend notamment un fichier sur serveur sécurisé contenant les dossiers individuels des agents des collectivités et établissements publics et dont l'accès, en ce qui concerne les données médicales confidentielles, est strictement réservé

aux médecins ainsi qu'au secrétariat (astreint au secret professionnel). obligatoire.

Les visites médicales peuvent être réalisées en présentiel dans des locaux dédiés, conformes à l'usage ou par téléconsultations, par le biais d'un logiciel spécifique dont dispose le Centre de Gestion.

Les procédures et modalités d'organisation et de fonctionnement administratif du service relèvent du président du Centre de Gestion et de la direction générale sous l'autorité desquels sont hiérarchiquement placés les médecins de médecine professionnelle et préventive dans ce domaine.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement public adhérent acquitte une cotisation additionnelle de 0,35 % calculée sur la masse des rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels de l'URSSAF. Ladite cotisation est appelée avec l'ensemble des autres cotisations du CDG 24.

Les visites médicales pour les agents relevant du droit privé (apprentis, contrats aidés type « Parcours Emploi Compétences », services civiques, salariés relevant d'un service public industriel et commercial...) qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la masse salariale, seront facturées 59 € par agent et par visite.

L'établissement public s'assure que tout agent convoqué se présente à la visite. Si l'agent est en arrêt de maladie, la collectivité doit en informer le service de médecine préventive, ainsi que l'agent pour qu'il ne se déplace pas.

En cas d'absence non justifiée par l'établissement public dans un délai de 3 jours précédant la date de la visite (sauf cas de force majeure), l'examen sera facturé 30 € à la collectivité.

Lorsque le médecin de prévention sollicite des examens médicaux complémentaires indispensables à l'avis à émettre, ces derniers sont à la charge de l'employeur.

Quant aux examens complémentaires prescrits dans le cadre d'expositions professionnelles survenues chez d'autres employeurs, ils sont à la charge du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 : DUREE - DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Toute demande de résiliation doit être adressée au Centre de Gestion de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception. Une résiliation ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année et après un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux -9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires, à Sarlat-la-Canéda
Le..... 2022

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord-Noir
Le Président

Le Président du CDG 24

Jean-Jacques de Peretti

Laurent PÉRÉA

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR****Séance du 17 février 2022**

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstention	5
Exprimés	31
Pour	29
Contre	2

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAINANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-10

**AMENAGEMENT DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR (CCSPN) :
ACTUALISATION DES DEMANDES DE FINANCEMENT**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération du 27 septembre 2021, approuvant le projet d'aménagement du siège de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir dans l'ancien bâtiment administratif de France Tabac.

Il précise que le budget prévisionnel alors approuvé correspondait à une première estimation financière fournie par le maître d'œuvre à l'étape d'Avant-Projet Sommaire (APS) qui prévoyait un montant de travaux de 573 000 € HT.

Les études et diagnostics réalisés par la suite ont conduit le maître d'œuvre à proposer des choix techniques permettant de garantir une meilleure performance énergétique de la réhabilitation du bâtiment (remplacement de l'installation de chauffage par une pompe à chaleur), tout en évitant le recours à d'autres solutions un temps envisagé (isolation du bâtiment par l'extérieur).

Suite à l'analyse des offres des entreprises ayant répondu à la consultation pour les 7 lots de travaux et à la notification des marchés, le montant des travaux s'établit désormais à 703 000 € HT. Ce montant supérieur résulte pour partie des choix techniques préalablement évoqués, mais également du renchérissement des coûts de construction induits par les pénuries de matériaux et les difficultés d'approvisionnement en produits manufacturés.

Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour approuver le montant actualisé du projet, et permettre de faire évoluer en conséquence le montant des subventions déjà sollicitées, notamment au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le déploiement des services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) nécessitera en outre l'acquisition de mobilier et d'équipements techniques portant le financement global du projet à 825 000 € HT, avec un autofinancement à hauteur 40%.

Le plan de financement, après notification des marchés de travaux, s'établit comme suit :

Plan de financement HT				
Dépenses		Ressources		
Diagnostics/Faisabilité	10 000 €	Département CPT	173 750 €	21%
Maitrise d'œuvre	38 000 €	Etat DETR / DSIL	310 800 €	38%
Travaux	703 000 €	Sub. Energies, CEE	50 000 €	6%
Mobilier	40 000 €	Autofinancement	290 450 €	35%
Equipements	34 000 €			
Total des dépenses	825 000 €	Total des ressources	825 000 €	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 29 voix Pour, 2 Contre et 5 Abstentions.

- **APPROUVE** l'évolution du projet d'aménagement du siège de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir dans l'ancien bâtiment administratif de France Tabac ;
- **APPROUVE** le plan de financement actualisé proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'État, les collectivités et les partenaires financiers pour obtenir des subventions aux taux les plus élevés possibles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,
 Jean-Jacques de Peretti




DEPARTEMENT

DORDOGNE



Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstention	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

MOTION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAINANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-11

MOTION REFUS D'INTEGRATION DU SICTOM DU PERIGORD NOIR DANS UN SYNDICAT UNIQUE DEPARTEMENTAL

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, que dans le cadre de la préparation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SCDI) de Dordogne adopté le 28 avril 2016, de nombreux élus locaux ont exprimé leurs réserves quant à la mise en œuvre d'un syndicat unique de collecte et de traitement des déchets en Dordogne.

Monsieur le Président, indique que par une délibération de principe, adoptée le 14 novembre 2015, 61 communes de notre territoire et leurs 122 délégués représentant plus de 42000 habitants ont clairement fixé leur position refusant à l'unanimité des présents moins une voix l'intégration du SICTOM du Périgord Noir dans un syndicat unique départemental.

Il indique que depuis et à plusieurs reprises, le Président et les délégués du SICTOM du Périgord Noir ont réaffirmé fermement au Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) cette position.

Monsieur le Président, expose que pour autant, lors de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 10 décembre 2021, plusieurs élus, principalement du Grand Périgueux, faisant fi de l'expression forte du Périgord Noir, ont de nouveau plaidé pour la création d'un seul syndicat de collecte et de traitement des déchets en Dordogne et la disparition des syndicats locaux intercommunaux, dont le nôtre, le SICTOM du Périgord Noir.

Monsieur le Président, tient à souligner, dans ce contexte, plusieurs arguments de fond :

- la singularité du territoire du Périgord Noir, marqué par une fréquentation touristique forte, une réactivité au plus près des attentes des collectivités membres, des professionnels et des usagers contribuent à faire du SICTOM du Périgord Noir un organisme performant avec un niveau de collecte rapporté au tonnage par habitant le plus élevé du département ;
- le périmètre d'intervention du SICTOM du Périgord Noir est aujourd'hui adapté au bassin de vie, à la fréquentation touristique et répond, avec efficacité, aux demandes exprimées par les communes, les habitants, les entreprises touristiques et commerciales ;
- le SICTOM du Périgord Noir dispose d'une autonomie forte, qui se caractérise par des prises de décision rapides, en circuit court/une liberté de choix et d'action ainsi qu'une réactivité au quotidien ;
- son organisation favorise l'économie locale dans sa politique d'achat et donc l'emploi local ;
- il serait totalement inopportun de remettre en cause cette organisation, d'éloigner de la proximité du terrain les centres de décision, d'écarter les élus locaux de choix concernant leurs administrés ;
- il ne saurait, de même, être admis, qu'un tel projet puisse remettre en cause la pertinence, voire l'existence, de certains services publics locaux, telles certaines déchèteries rurales, au seul motif qu'elles ne répondraient pas à des critères urbains.

Il rappelle en outre qu'à la suite des attentes et inquiétudes exprimées par les élus locaux, le Président de la République avait souhaité leur donner la parole lors du Grand Début National.

Au terme de cette démarche, la loi Engagement et Proximité du 19 décembre 2019, rétablissant le rôle des élus locaux qui sont au plus près des citoyens ; de leurs attentes et de leurs priorités, a affirmé un principe fondamental : « oui aux mariages d'amour, non aux mariages forcés ».

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022,

Le Conseil communautaire, après en après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AFFIRME** la singularité du territoire du Périgord Noir, marquée par une fréquentation touristique forte, réactivité au plus près des attentes des collectivités membres, des professionnels et des usagers qui contribuent à faire du SICTOM du Périgord Noir un organisme performant avec un niveau de collecte rapporté au tonnage par habitant le plus élevé du département ;
- **CONSIDERE** que le périmètre d'intervention du SICTOM du Périgord Noir est aujourd'hui adapté au bassin de vie, à la fréquentation touristique et répond à l'attente des communes, des usagers, des entreprises touristiques et commerciales ;
- **SOULIGNE** en conséquence qu'il serait totalement inopportun de remettre en cause cette organisation qui donne pleinement satisfaction, d'éloigner de la proximité et du terrain les centres de décision, d'écarter les élus locaux de choix concernant leurs administrés ;
- **S'OPPOSE** à tout projet visant à intégrer le SICTOM du Périgord Noir dans un syndicat unique à l'échelle du département de la Dordogne ;
- **DEMANDE** que les dispositions de la loi Engagement et Proximité du 19 décembre 2019 soient

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Président
Jean-Jacques Peretti



MOTION

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

DEPARTEMENT

DORDOGNE



Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstention	0
Exprimés	36
Pour	36
Contre	0

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAINANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

Absents excusés : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délégation N°2022-12

**MOTION DE SOUTIEN AU PROJET DE RESTRUCTURATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT - SEGUR SANTE**

La crise épidémique que nous subissons met en lumière quotidiennement la qualité du système français de soins autant que l'engagement et le professionnalisme de tous les acteurs de la santé.

Cette mise à l'épreuve aura révélé au grand jour la situation difficile des acteurs du soin et leurs attentes légitimes. Les professionnels de santé sont depuis longtemps confrontés à un manque de moyens, à des lourdeurs administratives, à des cloisonnements et à un manque d'attractivité de l'hôpital public et des carrières hospitalières.

Ce constat d'ensemble est plutôt partagé. Il a conduit à une mission confiée à Nicole Notat et qui a débouché sur l'adoption du Ségur de la Santé, plan d'actions « pour reconnaître l'engagement de ceux qui soignent » et « poursuivre la modernisation de notre système de santé pour les français ». Sur la base des accords signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre de la Santé et une majorité d'organisations syndicales, le Gouvernement déploie depuis plusieurs mois le Ségur de la Santé qui s'articule autour de 4 piliers :

- transformer les métiers et valoriser ceux qui soignent ;
- définir une nouvelle politique d'investissement et de financement ;
- simplifier les organisations et le quotidien des équipes de santé ;
- fédérer les acteurs de la santé.

Le plan est déployé et décliné de façon opérationnelle aux niveaux régional et départemental par l'Agence Régionale de Santé.

Le Centre Hospitalier de Sarlat s'est naturellement mobilisé et positionné sur ce plan ce qui a d'ores et déjà permis d'obtenir :

- **374 000 €** au titre de « investir au quotidien » pour l'achat de matériel (brancards, lits et matelas, rideaux de chambre ...) ;
- **1 158 000 €** au titre de « la réduction des inégalités de santé » déjà mobilisés par exemple pour l'acquisition d'un scanner ;
- **6 801 153 €** au titre de « la restauration des marges » ce qui permettra de maintenir le niveau d'investissement nécessaire à la qualité des soins sans être contraints de recourir à l'emprunt.

Ce soutien consacre la centralité incontournable du Centre Hospitalier de Sarlat en Périgord Noir, essentiel pour les 80 000 personnes qui vivent dans sa zone d'influence, indispensable aux habitants du Pays et à l'accueil de la population touristique, précieux pour l'emploi et l'attractivité du territoire.

Une nouvelle étape est d'ores et déjà ouverte vers un hôpital rénové avec une restructuration d'ensemble pour un montant de 40 millions d'euros. Le Centre Hospitalier vient de déposer son dossier de candidature, déjà déclaré éligible au SEGUR au titre des projets structurants. Il est désormais en instruction pour bénéficier d'une validation et d'un soutien financier de l'Etat.

Dans son dossier, le Centre Hospitalier (CH) de Sarlat fait valoir, à juste titre, une qualité professionnelle et un engagement sans faille des équipes, un niveau d'équipements médicaux et paramédicaux tout à fait satisfaisant, mais un bâti complètement dépassé et qu'il est indispensable de restructurer entièrement pour maintenir l'accès aux soins de la population du Périgord Noir et soutenir l'attractivité du territoire sur le plan socio-démographique et économique.

Par ailleurs, le projet assure le maintien du périmètre d'activités actuel (activités d'urgence, de médecine, de chirurgie ambulatoire, obstétrique notamment la maternité et psychiatrie). Il met l'accent sur les enjeux de qualité et d'attractivité pour la patientèle (ergonomie des flux, organisation des services, confort et qualité d'hébergement et des conditions d'hospitalisation ...) et pour les professionnels (cohérence et fluidité des parcours de prise en charge, qualité bâtiminaire et des espaces de travail ...). Il intègre les enjeux de développement durable et d'économies d'énergie. Phasé sur 10 ans, il porte, notamment, la priorité de la restructuration des urgences.

Considérant l'importance de ce projet de restructuration technique et fonctionnelle du Centre Hospitalier de Sarlat, garantissant et renforçant le niveau et la qualité de l'offre de soins du territoire,

Considérant que sur le sarladais, le CH de Sarlat est le seul recours hospitalier Médecine, Chirurgie, Obstétrique et Odontologie (MCO), Urgences et Psychiatrie à plus d'une heure de route de rayon, que de sa modernisation dépend également la vitalité démographique et donc économique du bassin de vie, qu'il est donc essentiel que le CH de Sarlat retrouve une attractivité à la mesure de ses enjeux,

Considérant que la restructuration globale du CH de Sarlat est une condition nécessaire au « contrat social » de notre philosophie de l'accès aux soins, qui est au cœur de la mission hospitalière : maintenir un accès en tous points du territoire dans un délai raisonnable pour éviter les disparités en termes de pertes de chances,

Considérant enfin, qu'il s'agit donc d'un enjeu démocratique pour la population du bassin de vie.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** avec satisfaction de la reconnaissance du positionnement central du Centre Hospitalier de Sarlat dans le cadre du Ségur de la Santé ;
- **SOUTIENT** le projet de restructuration complète du Centre Hospitalier de Sarlat ;
- **DEMANDE** son inscription financière au titre des projets structurants du SEGUR de la Santé.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président

Jean-Jacques de Peretti

